

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 255 (2008)¹ Elections locales en Arménie (observées le 28 septembre 2008)

Le Congrès,

1. Se réfère:

a. à la Résolution statutaire Res(2000)1 du Comité des Ministres sur le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe;

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée par l'Arménie le 25 janvier 2002 et entrée en vigueur dans ce pays le 1^{er} mai 2002;

c. à la Résolution 167 (2003) sur la démocratie locale en Arménie adoptée par la Commission permanente du Congrès le 26 novembre 2003;

d. à son rapport sur les élections locales en Arménie organisées les 25 septembre et 16 octobre 2005 (rapporteur: Sean O'Brien (Irlande, L)) adopté par la Commission permanente du Congrès le 9 novembre 2005.

2. Rappelle son rôle dans l'observation des élections, notamment des élections locales et régionales.

3. Exprime sa satisfaction s'agissant d'un projet de loi relatif à la municipalité de Erevan voté en première lecture par le Parlement arménien, en vertu duquel le maire ne serait plus désigné ou démis par le Président de la République, comme le prévoit la législation en vigueur, mais il serait élu par l'ensemble des conseillers municipaux. Il exprime le souhait que ce projet de loi soit conforme aux différents avis exprimés par le Conseil de l'Europe et que ce texte soit voté dans des délais raisonnables et entre en vigueur au plus tard en décembre 2009.

4. Note toutefois:

a. que les tensions provoquées par les événements dramatiques de mars 2008 demeurent et ont nui au climat indispensable pour le déroulement normal des élections locales. En particulier, l'incertitude persiste sur le nombre et le sort des personnes restant emprisonnées à la suite de ces événements. De même, les incidents ayant eu lieu, lors des élections locales du 7 septembre dernier, ont continué à entretenir ce climat de tensions;

b. que la tenue successive de plusieurs élections locales partielles, destinées à pourvoir les sièges de conseillers municipaux et de maires, a conduit à la confusion et au manque d'intérêt parmi l'électorat, nuisant ainsi à une participation active des citoyens à la construction du processus démocratique. De plus, les élections locales de quatre arrondisse-

ments de la ville sont apparues dénuées d'enjeu réel dans la mesure où de nouvelles élections pour la municipalité de Erevan doivent avoir lieu dans un délai d'un an en application de la nouvelle législation en cours d'adoption;

c. en règle générale, le manque de transparence et les tensions relevées ou rapportées dans un certain nombre de bureaux de vote ont contrarié le développement continu de la démocratie locale en Arménie;

d. que, dans les arrondissements où il était procédé à l'élection des conseils municipaux, la faible participation a démontré le peu d'intérêt des électeurs dans la gestion des pouvoirs locaux. A l'inverse, dans les secteurs où l'enjeu politique apparaissait fort, les irrégularités, les tensions fréquemment rapportées dans les bureaux de vote ainsi qu'une participation électorale anormalement élevée ont donné l'impression que beaucoup reste à faire pour asseoir la culture démocratique à l'échelon local;

e. que des exemples de pression/d'intimidation ont été rapportés et que la délégation elle-même a observé un manque de transparence au niveau des procédures de vote et de dépouillement des bulletins;

f. que des témoignages recueillis lors des rencontres avec les acteurs locaux de la société civile et politique, il ressort que l'accès aux médias télévisés par l'opposition demeure très limité, en particulier la possibilité pour les candidats de l'opposition de faire connaître leur profession de foi. De même, la délégation a pu noter que l'affichage public des candidats privilégiait très largement les candidats des partis de la coalition gouvernementale;

g. que, si la présence des femmes au sein des commissions électorales apparaît satisfaisante, leur nombre, tant au niveau des candidatures que des places éligibles et des conseils d'arrondissement, demeure extrêmement limité;

h. que la suite à donner à un dépôt de plainte fait par les candidats est laissée à la seule appréciation du président du bureau de vote et que, dès lors, des doutes existent sur la réalité du contentieux électoral et sur son application;

i. que, si la présence importante d'observateurs locaux et de représentants des candidats apparaît comme un signe positif aux yeux de la délégation pour la transparence de l'élection, un nombre excessif de personnes au rôle mal défini dans certains bureaux de vote lors du scrutin et du dépouillement n'a pas contribué à un déroulement serein des opérations de vote.

5. Invite les autorités arméniennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations suivantes:

a. organiser les futures élections locales en un seul jour sur l'ensemble du pays;

b. appliquer la future loi sur la municipalité de Erevan conforme aux différents avis exprimés par le Conseil de l'Europe, qui prévoit que le maire ne serait plus désigné ou démis par le Président de la République, comme le prévoit la législation en vigueur, mais serait élu par l'ensemble des conseillers municipaux;

c. s'assurer que, en pratique, tous les partis politiques puissent avoir un égal accès aux médias et que les citoyennes et citoyens reçoivent une information complète et objective sur les différentes options politiques proposées lors des élections ou consultations populaires;

d. développer de manière significative la participation des femmes et des jeunes dans le processus électoral afin d'accroître leur représentation dans les candidatures et au sein des conseils municipaux;

e. améliorer l'organisation matérielle des bureaux de vote notamment en offrant des facilités d'accès pour les personnes âgées et handicapées;

f. définir de façon claire le rôle et l'identification des observateurs locaux et représentants des partis politiques ou des candidats le jour des élections dans les bureaux de vote;

g. revoir la procédure en matière de litige électoral et, en particulier, les règles relatives au dépôt de plaintes afin de permettre à tout candidat de faire valoir au respect de ses droits.

6. Par ailleurs, le Congrès se déclare prêt à soutenir et à accompagner les autorités arméniennes dans leurs efforts pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus en vue d'une consolidation tangible de la démocratie locale dans le pays, conformément aux engagements pris par l'Arménie au titre de la Charte européenne de l'autonomie locale.

7. Demande au Comité des Ministres de prendre acte de la présente recommandation et de son exposé des motifs, et de la transmettre aux organes compétents du secteur intergouvernemental du Conseil de l'Europe, à la Commission de Venise, à la Direction générale de la démocratie et des affaires politiques, et au Commissaire aux droits de l'homme.

8. Invite l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte des recommandations ci-dessus dans le cadre de sa procédure de suivi du respect des engagements et obligations de l'Arménie.

1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 3 décembre 2008 (voir document CG(15)33REC, projet de recommandation présenté par P. Rondelli (Saint-Marin, L, SOC), rapporteur).